

Ecole Normale Supérieure de Cachan

61 avenue du président Wilson
94230 CACHAN

Concours d'admission en **1^{ère} année**

Banque d'épreuves :

- **Concours ENS Cachan - Economie Gestion option I**
- **Concours ENSAI – option économie et gestion**

Session 2013

Épreuve à Options

Durée : **4 heures**

Chaque candidat devra composer sur **l'une des 2 options suivantes** :

- Option **Dominante Economique**
- Option **Dominante Gestion**

Chaque candidat doit obligatoirement traiter le sujet qui correspond à l'option qu'il a choisie irréversiblement au moment de son inscription

DOMINANTE ÉCONOMIQUE

Sujet : Les enseignements de l'histoire des faits économiques quant à l'efficacité des politiques publiques en matière de sortie de crise au 20^e siècle.

DOMINANTE GESTION

L'utilisation de la liste des comptes du Plan Comptable Général est autorisée. Le prêt de ce document est interdit entre candidats pendant l'épreuve.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimantes et sans document d'accompagnement, est autorisé, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail, et aucun échange n'est autorisé entre les candidats.

Vous indiquerez avec précision chaque question traitée ; toute réponse devra être justifiée. Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Les 3 parties sont indépendantes.

Le barème est donné à titre indicatif.

Cas Agricompta

Paul, un de vos amis d'enfance, vous contacte car il veut concrétiser un de ses rêves : reprendre une exploitation agricole. Il est passionné et compétent, il a suivi un brillant parcours en lycée agricole mais il aurait besoin de votre aide pour quelques aspects comptables et financiers afin de débiter sur les meilleures bases possibles.

Il vous communique l'annonce de l'exploitation qu'il souhaiterait reprendre :

Exploitation en production d'asperges blanches et rhubarbe

Actuellement 11 hectares d'asperges et 2,5 hectares de rhubarbe avec plantation supplémentaire de 3,75 hectares d'asperges et 0,66 hectares de rhubarbe. Développement possible jusqu'à 22 hectares au total.

Grâce au chauffage au sol, les asperges sont produites hors saison de janvier à avril à une période où elles sont pratiquement les seules sur le marché. Tout est axé sur la qualité du produit (produit certifié), et le conditionnement, ce qui en fait un produit destiné à toutes les grandes tables.

Production annuelle de 120 tonnes d'asperges et 55 tonnes de rhubarbe.

La grosse période de travail se situe de janvier à mai, avec une soixantaine de saisonniers pour la récolte, le reste de l'année 2 salariés permanents et le couple d'exploitants avec une période assez calme l'été.

Localisation : Sud Ouest du département d'Indre et Loire

I. Stratégie (4 points)

Paul a été séduit par cette annonce qui correspond exactement au type d'exploitation qu'il recherche. Il vous demande ce que vous en pensez. Vous n'êtes pas un expert en agriculture, loin de là, mais vous lui proposez d'utiliser un outil courant en analyse stratégique, la matrice SWOT (ou « forces-faiblesses-opportunités-menaces »).

- Vous expliquez d'abord à Paul l'intérêt et le fonctionnement de cet outil.
- Puis, à partir de l'annonce, de vos connaissances générales et de l'annexe 1, vous dressez une première matrice SWOT de l'exploitation.

II. Comptabilité (8 points)

Paul vous sollicite sur deux points comptables : il souhaiterait que vous lui précisiez quelques points de mécanique comptable (A) et que vous l'aidiez à comprendre certaines spécificités de la comptabilité agricole (B).

A. Mécanique comptable

Vous trouverez ci-dessous 10 opérations comptables. Il vous est demandé d'indiquer et *justifier*, pour chacune, son impact (augmente / diminue / neutre), au moment de sa comptabilisation, sur le montant total des charges, celui des produits, le résultat, le montant des immobilisations nettes, de la trésorerie, du total de l'actif, du passif et des capitaux propres.

Un tableau de réponses, à reproduire dans votre copie, vous est proposé en annexe 2.

N'oubliez pas d'explicitier toutes les hypothèses que vous seriez éventuellement amenés à formuler.

NB : Les 7 premières opérations sont des opérations courantes. Il n'est pas demandé de traiter leur éventuel impact sur les opérations d'inventaire.

- Opération 1 : l'attribution à l'entreprise de subventions d'investissement. Il est supposé que l'attribution et le paiement se font en même temps.
- Opération 2 : le paiement d'une annuité d'emprunt par l'entreprise (cas d'un remboursement par annuités constantes)
- Opération 3 : la distribution par l'entreprise de dividendes à ses actionnaires
- Opération 4 : le paiement à l'Etat de la TVA à payer
- Opération 5 : le paiement d'un acompte d'IS
- Opération 6 : une augmentation de capital (il est supposé que le capital est immédiatement libéré)
- Opération 7 : le tirage d'une lettre de change sur un client (la facture a déjà été envoyée)
- Opération 8 : la constatation à l'inventaire d'une hausse du stock de matières premières
- Opération 9 : la constatation à l'inventaire d'intérêts courus non échus
- Opération 10 : la constatation à l'inventaire d'un risque quant à un litige en cours

B. Comptabilité agricole

Paul a entendu parler de la norme IAS 41 concernant l'agriculture. Il l'a lue mais n'y a pas compris grand-chose et cela lui fait un peu peur. Des extraits de cette norme sont en annexe 3. Vous entreprenez de le rassurer :

- 1) Expliquez d'abord à Paul :
 - pourquoi il n'a pas à appliquer, pour l'instant, la norme IAS 41 pour son exploitation et qui, en revanche, elle est susceptible de concerner
 - et quelles sont les normes comptables qu'il doit appliquer pour son exploitation.
- 2) Après avoir rappelé à Paul la définition d'actif et de produit, précisez-lui la différence entre « actif biologique » et « produit agricole ». Dans le cas de l'exploitation que Paul souhaite reprendre, existe-t-il des actifs biologiques ? des produits agricoles ? Lesquels ? Où apparaîtraient-ils dans les comptes de Paul ? Au bilan ? Au compte de résultat ?
- 3) Si Paul devait appliquer IAS 41, pourrait-il comptabiliser ces éventuels actifs biologiques et produits agricoles ? Comment les valoriserait-il dans l'affirmative ?

NB : Pour les questions 2 et 3, n'hésitez pas à illustrer vos explications avec des chiffres et des bilans et comptes de résultats fictifs. Toutes les hypothèses (non totalement farfelues) qui vous sont nécessaires quand au fonctionnement de l'exploitation peuvent bien sûr être posées.

III. Analyse Financière (8 points)

Paul a suivi des cours de gestion financière pendant sa formation mais il ne s'y est pas investi autant qu'il l'aurait voulu et il aurait besoin de quelques rappels pour gérer au mieux sa nouvelle exploitation. Comme toute analyse de comptes nécessite la réalisation de certains calculs préalables, vous lui proposez votre aide en deux temps : tout d'abord revoir la technique de calcul de certains agrégats qui lui seront utiles (A) puis comment interpréter leur évolution (B). Paul vous demande également quelques précisions sur l'analyse d'opérations de trésorerie particulières (C).

A. Le calcul des agrégats d'analyse financière

Vous proposez à Paul de lui réexpliquer le calcul des SIG du chiffre d'affaires au résultat net à partir d'un exemple (compte de résultat 2011 de l'entreprise MANDUCO ci-dessous). Pour chaque agrégat, vous prendrez soin d'explicitier vos calculs. Il faut que Paul puisse s'y retrouver !

Compte de résultat 2011	
Produits	
Ventes de biens	68320
Prestations de services	1498
Production stockée	2806
Subventions d'exploitation	122
Autres produits d'exploitation	244
Reprises sur dépréciations d'exploitation	85
Produits financiers	146
Produits de cession	240

Charges	
Achats de matières premières	32940
Variations de stock de matières premières	320
Autres achats et charges externes	9760
Charges de personnel	14180
Charges sociales	9760
Impôts et taxes (hors IS)	2050
Autres charges d'exploitation	1952
Dotations aux amortissements et dépréciations	1708
Charges d'intérêt	40
Valeur nette comptable de cession	150
IS	392
Participation des salariés	52

B. L'interprétation des comptes

A partir des données sur lesquelles vous venez de travailler et des données des années précédentes communiquées ci-dessous (bilans et comptes de résultat), vous expliquez à Paul comment interpréter les comptes de MANDUCO.

- 1) Pour cela vous vous livrez :
 - A une analyse de l'activité et de la profitabilité
 - A une analyse de la structure financière
 - A une analyse de la rentabilité

A chaque étape vous prenez soin d'expliquer à Paul la démarche que vous adoptez. Celle-ci doit être claire, pédagogique et structurée.

- 2) Vous expliquez ensuite à Paul quelles recommandations de gestion il est possible de faire à l'entreprise MANDUCO du très court terme au moyen/long terme étant donnée sa situation actuelle.
- 3) Paul vous demande enfin quels indicateurs, parmi tous ceux que vous lui avez présentés, vous semblent les plus importants à suivre étant donnée la nature de son activité, l'agriculture. N'oubliez pas de justifier votre réponse.

SIG de l'entreprise MANDUCO de 2008 à 2010

	2008	2009	2010
Chiffre d'affaires	70882	70150	70760
Production	70150	69052	67588
Valeur ajoutée	31354	31720	30500
EBE	7320	6100	4148
Résultat d'exploitation	2806	1464	610
Résultat financier	440	-366	854
Résultat courant avant impôt	3246	1098	1464
Résultat exceptionnel	-610	-122	854
Résultat net	1607	589	1405

Bilans de l'entreprise MANDUCO de 2008 à 2011

	2008	2009	2010	2011
Actif				
Immobilisations corporelles	6200	5200	5700	6700
Immobilisations financières	3400	5000	7560	8050
Stocks	11900	12200	11300	14270
Créances clients	13700	13540	13300	14300
Disponibilités	5200	3940	3720	1970
Passif				
Capitaux propres	20010	20600	22800	23000
Dettes financières	970	970	1020	1020
Dettes fournisseurs	7930	9000	8300	11200
Autres dettes	11400	9000	8500	8150
Concours bancaires courants	90	310	960	1920

C. Analyse des opérations de trésorerie

Paul se souvient avoir appris dans ses cours qu'il pouvait « transformer » (c'est son expression) des créances en trésorerie. Il vous demande ce qu'il en est exactement.

- Vous lui rappelez le fonctionnement de l'encaissement, de l'escompte et de l'affacturage, leurs avantages et inconvénients et leurs différences.
- Quels sont les impacts au compte de résultat et/ou au bilan de ces opérations ?
- Des retraitements sont-ils à effectuer en analyse financière pour certaines de ces opérations ? Lesquels ? Pourquoi ?

Article Web d'Alternatives Economiques, publié le 27 octobre 2009 - Extraits

Pour comprendre les difficultés des agriculteurs

Face au mécontentement de la profession, Nicolas Sarkozy a promis 1,65 milliard d'euros aux agriculteurs. Des réponses ponctuelles qui ne règlent pas les problèmes structurels. Décryptage du contexte.

Nicolas Sarkozy a présenté, le 27 octobre dernier, un plan de soutien à l'agriculture d'un montant de 1,65 milliard d'euros. Un milliard d'euros de prêts devraient être consentis à des taux bonifiés, pendant que 650 millions d'allègements de charges seraient directement payés par l'Etat (exemption de la taxe sur les produits pétroliers – TIPP – et allègement de la taxe carbone, exonération de cotisations patronales sur les saisonniers, allègement des charges d'intérêts d'emprunts...). Des réponses ponctuelles, essentiellement limitées à l'année prochaine.

Les fluctuations erratiques des prix de nombreux produits agricoles déstabilisent les producteurs. Après une embellie entre 2005 et 2008 [...], les prix des produits laitiers ont chuté spectaculairement [...], précipitant la profession dans la crise au moment où l'Union européenne a assoupli des quotas laitiers dont la suppression totale est annoncée pour 2015 [...]. Cette évolution du prix des produits laitiers rejoint d'ailleurs celle d'autres matières premières agricoles [...].

Ces problèmes sont liés notamment à la renégociation de la politique agricole commune (PAC) en vue de la réforme prévue en 2013. Celle-ci s'inscrit elle-même dans un contexte plus large, marqué à la fois par les problèmes écologiques majeurs liés aux activités agricoles, avec notamment le débat sur les agrocarburants, et les déséquilibres internationaux qui résultent des politiques agricoles suivies par les pays riches [...]. Sur tous ces sujets, plus que les annonces ponctuelles de ces derniers jours, c'est surtout la nouvelle PAC qui devra apporter des réponses durables [...]. Avec, au-delà de ces débats, une question plus générale : « Une autre alimentation est-elle possible ? »

Le président de la République a aussi promis aux agriculteurs une exonération de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs saisonniers. Une mesure qui devrait convenir aux employeurs, mais qui n'a aucune chance d'améliorer le sort des employés. Or celui-ci est dénoncé depuis longtemps, au point que certains en viennent à parler d'une véritable « traite des saisonniers » étrangers [...].

Dernier geste en date en direction des agriculteurs : le secrétaire d'Etat au Commerce et à la Consommation Hervé Novelli a annoncé le 28 octobre dernier que l'Etat assignait en justice neuf enseignes de la grande distribution accusées de « pratiques abusives » envers leurs fournisseurs [...].

Annexe 2 : Mécanique comptable

Opération	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Charges										
Produits										
Résultat										
Immobilisations nettes										
Trésorerie										
Actif										
Passif										
Capitaux propres										

Introduction

- IN1 IAS 41 prescrit le traitement comptable, la présentation des états financiers et des informations à fournir liées à l'activité agricole, sujet qui n'est pas couvert par les autres Normes. L'activité agricole est la gestion par une entité de la transformation biologique d'animaux vivants ou de plantes (actifs biologiques) en vue de la vente, en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques.
- IN2 IAS 41 prescrit, entre autres choses, le traitement comptable des actifs biologiques pendant la période de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation, ainsi que l'évaluation initiale des produits agricoles au moment de la récolte. Cela nécessite l'évaluation à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, depuis la comptabilisation initiale des actifs biologiques jusqu'au moment de la récolte, lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable lors de la comptabilisation initiale. Toutefois, IAS 41 ne couvre pas la transformation des produits agricoles au-delà de la récolte ; par exemple, la transformation des raisins en vin et de la laine en fil à tricoter.
- IN3 Il est présumé que la juste valeur d'un actif biologique peut être évaluée de manière fiable. Toutefois, cette présomption peut être réfutée uniquement lors de la comptabilisation initiale d'un actif biologique pour lequel les prix ou les valeurs déterminés par le marché ne sont pas disponibles et pour lequel les autres méthodes d'évaluation de la juste valeur sont manifestement reconnues non fiables. En ce cas, IAS 41 impose à une entité d'évaluer cet actif biologique à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Une fois que la juste valeur d'un tel actif biologique peut être évaluée de manière fiable, l'entité doit l'évaluer à sa juste valeur diminuée des frais du point de vente estimés. Dans tous les cas, une entité doit évaluer le produit agricole au moment de la récolte à sa juste valeur diminuée des frais du point de vente estimés.
- IN4 IAS 41 impose qu'une variation de la juste valeur diminuée des frais du point de vente estimés d'un actif biologique soit incluse dans le résultat de la période au cours de laquelle elle se produit. Dans l'activité agricole, une variation dans les attributs physiques d'un animal ou d'une plante vivants, influence directement, en plus ou en moins, les avantages économiques pour l'entité. Selon un modèle de coût historique transactionnel, une entité de plantations forestières ne pourra enregistrer aucun revenu avant la première récolte et vente, soit peut-être 30 ans après la plantation. D'autre part, un modèle comptable qui reconnaît et évalue la croissance biologique en utilisant les justes valeurs actuelles présente les variations de la juste valeur durant toute la période entre la plantation et la récolte.
- IN5 IAS 41 n'établit pas de nouveau principe pour les terrains liés à l'activité agricole. L'entité doit suivre pour ceux-ci IAS 16 *Immobilisations corporelles* ou IAS 40 *Immeubles de placement*, selon la norme appropriée en la circonstance. IAS 16 impose que les terrains soient évalués à leur coût diminué du cumul des pertes de valeur, soit au montant réévalué. IAS 40 impose que les terrains qui sont un bien de placement soient évalués à leur juste valeur ou à leur coût diminué du cumul des pertes de valeur. Les actifs biologiques qui sont physiquement attachés au terrain (par exemple les arbres dans une plantation forestière) sont évalués à leur juste valeur diminuée des frais du point de vente estimés indépendamment du terrain.

Objectif

L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable, la présentation des états financiers et des informations à fournir liés à l'activité agricole.

Champ d'application

- 1 La présente Norme doit être appliquée pour la comptabilisation des éléments suivants, lorsqu'ils sont liés à une activité agricole :
 - (a) actifs biologiques ;
 - (b) produit agricole au moment de la récolte ; et
 - (c) subventions publiques traitées aux paragraphes 34 et 35.
- 2 La présente Norme ne s'applique pas :
 - (a) aux terrains liés à une activité agricole (voir IAS 16 *Immobilisations corporelles* et IAS 40 *Immeubles de placement*) ; et
 - (b) aux immobilisations incorporelles liées à une activité agricole (voir IAS 38 *Immobilisations incorporelles*).
- 3 La présente Norme s'applique aux produits agricoles qui sont les produits récoltés des actifs biologiques de l'entité, uniquement au moment de la récolte. Par la suite, on applique IAS 2 *Stocks* ou une autre Norme applicable. En conséquence, la présente Norme ne couvre pas la transformation des produits agricoles au-delà de la récolte, par exemple, la transformation de raisins en vin par un négociant en vins qui a cultivé lui-même les raisins. Alors qu'une telle transformation peut sembler être un prolongement logique et naturel d'une activité agricole et que les activités qu'elle renferme présentent quelques similarités avec la transformation biologique, elle n'entre pas dans la définition de l'activité agricole de la présente Norme.
- 4 Le tableau ci-dessous donne quelques exemples d'actifs biologiques, de produits agricoles et de produits qui résultent de la transformation après récolte.

Actifs biologiques	Produit agricole	Produits qui résultent de la transformation après la récolte
Moutons	Laine	Fil de tissage, tapis
Arbres dans une plantation forestière	Rondins	Bois
Plantes	Coton	Fil, vêtements
	Canne à sucre récoltée	Sucre
Bovins laitiers	Lait	Fromage
Porcs	Carcasses	Saucisses, jambons
Arbustes	Feuilles	Thé, tabac traité
Vignes	Raisins	Vin
Arbres fruitiers	Fruits récoltés	Fruits transformés

Définitions

Définitions relatives à l'agriculture

5 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

L'activité agricole est la gestion par une entité de la transformation biologique d'actifs biologiques en vue de la vente, en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques.

Le produit agricole est le produit récolté des actifs biologiques de l'entité.

Un actif biologique est un animal ou une plante vivants.

La transformation biologique comprend les processus de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation qui engendrent des changements qualitatifs ou quantitatifs dans l'actif biologique.

Un groupe d'actifs biologiques est un regroupement d'animaux ou de plantes vivants similaires.

La récolte est le détachement de produits d'un actif biologique ou l'arrêt des processus vitaux d'un actif biologique.

6 L'activité agricole couvre un éventail d'activités diversifiées tels que l'élevage de cheptels, l'exploitation forestière, la récolte de plantes annuelles ou vivaces, la culture de vergers ou de plantations, l'horticulture et l'aquaculture (y compris la pisciculture). Certaines caractéristiques communes existent dans cette diversité :

- (a) *Possibilités de transformation.* Les animaux et les plantes vivants offrent la possibilité de transformation biologique ;
- (b) *Gestion de la transformation.* La gestion facilite la transformation biologique en améliorant ou au moins en stabilisant les conditions nécessaires pour que le processus ait lieu (par exemple, les niveaux nutritifs, l'humidité, la température, la fertilité et la luminosité). Cette gestion distingue l'activité agricole des autres activités. Par exemple, la récolte à partir de ressources non gérées (comme la pêche en mer et la déforestation) n'est pas une activité agricole ; et
- (c) *Mesure de la transformation.* Les changements apportés à la qualité (par exemple, la qualité génétique, la densité, le mûrissement, la proportion de graisse, le contenu en protéines et la qualité de la fibre) ou la quantité (par exemple, la descendance, le poids, le volume, la longueur ou le diamètre de la fibre et le nombre de bourgeons) par la transformation biologique, sont mesurés et contrôlés en tant que fonction de gestion de routine.

7 La transformation biologique peut aboutir aux types de résultats suivants :

- (a) des changements apportés à des actifs par (i) la croissance (une augmentation en quantité ou une amélioration de la qualité de l'animal ou de la plante), (ii) l'appauvrissement (une chute de la quantité ou une détérioration de la qualité d'un animal ou d'une plante) ou (iii) la procréation (création d'animaux ou plantes vivants supplémentaires); ou
- (b) la production d'un produit agricole comme le latex, les feuilles de thé, la laine et le lait.

Définitions générales

8 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un *marché actif* est un marché pour lequel sont réunies les conditions ci-après :

- (a) les éléments négociés sur ce marché sont homogènes ;
- (b) on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants ; et
- (c) les prix sont mis à la disposition du public.

La *valeur comptable* est le montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan.

La *juste valeur* est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Les *subventions publiques* sont définies dans IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*.

9 La juste valeur d'un actif repose sur sa situation et son état actuels. Ainsi par exemple, la juste valeur du bétail sur une ferme est le prix du bétail sur le marché concerné, diminué du coût du transport et des autres frais entraînés par la mise sur ce marché du bétail.

Comptabilisation et évaluation

10 Une entité doit comptabiliser un actif biologique ou un produit agricole si et seulement si :

- (a) l'entité a le contrôle de l'actif du fait d'événements passés ;
- (b) il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité ; et
- (c) la juste valeur ou le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

11 Dans l'activité agricole, le contrôle peut être attesté par exemple, par la propriété légale du bétail et le tatouage ou autre marquage du bétail au moment de l'achat, de la naissance ou du sevrage. Les avantages futurs sont normalement évalués en mesurant les attributs physiques significatifs.

12 Un actif biologique doit être évalué lors de la comptabilisation initiale et à chaque date de clôture à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, sauf pour le cas décrit au paragraphe 30 lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable.

13 Le produit agricole récolté à partir des actifs biologiques d'une entité doit être évalué à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente au moment de la récolte. Cette évaluation est le coût à cette date selon IAS 2 *Stocks* ou selon une autre Norme comptable applicable.

14 Les frais du point de vente comprennent les commissions aux intermédiaires et aux négociants, les montants prélevés par les agences réglementaires, les foires et les marchés ainsi que les droits et taxes de transfert. Les frais du point de vente excluent le transport et les autres frais nécessaires à la mise des actifs sur le marché.

- 15 La détermination de la juste valeur pour un actif biologique ou un produit agricole peut être facilitée en regroupant des actifs biologiques ou des produits agricoles en fonction d'attributs significatifs, par exemple, par âge ou par qualité. Une entité choisit comme critères pour la détermination des prix, les attributs correspondant à ceux qui sont utilisés sur le marché.
- 16 Les entités passent souvent des contrats pour vendre leurs actifs biologiques ou leurs produits agricoles à une date future. Les prix contractuels ne sont pas nécessairement pertinents pour déterminer la juste valeur, car la juste valeur reflète les conditions du marché actuel où un acheteur et un vendeur consentant s sont disposés à conclure une transaction. Par conséquent, la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole n'est pas ajustée du fait de l'existence d'un contrat. Dans certains cas, un contrat de vente d'un actif biologique ou d'un produit agricole peut être un contrat déficitaire, comme défini dans IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. IAS 37 s'applique à des contrats déficitaires.
- 17 Si un marché actif existe pour un actif biologique ou un produit agricole, le prix coté sur ce marché est le critère approprié pour déterminer la juste valeur de cet actif. Si une entité a accès à différents marchés actifs, elle utilisera le plus pertinent. Par exemple, si une entité a accès à deux marchés actifs, elle utilisera le prix existant sur le marché qu'elle utiliserait de préférence.
- 18 Si un marché actif n'existe pas, une entité utilisera un ou plusieurs des éléments suivants, lorsqu'ils existent, pour déterminer la juste valeur :
- (a) le prix de transaction du marché le plus récent, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans le contexte économique entre la date de cette transaction et la date de clôture ;
 - (b) les prix du marché pour des actifs similaires avec ajustement pour refléter les différences ; et
 - (c) les références du secteur comme la valeur d'un verger exprimée par clayette export, boisseau ou hectare et la valeur du bétail exprimée par kilo de viande.
- 19 Dans certains cas, les sources d'informations énumérées au paragraphe 18 peuvent suggérer des conclusions différentes quant à la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole. Une entité examine les raisons de ces différences pour parvenir à l'estimation la plus fiable de la juste valeur dans un intervalle relativement étroit d'estimations raisonnables.
- 20 En certaines circonstances, les prix ou les valeurs déterminés par le marché peuvent ne pas être disponibles pour un actif biologique dans son état actuel. Dans ce cas, pour déterminer la juste valeur, une entité utilisera la valeur actuelle des flux nets de trésorerie attendus de l'actif, actualisés à un taux avant impôt déterminé par les conditions actuelles du marché.
- 21 Le but du calcul de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets attendus est de déterminer la juste valeur d'un actif biologique dans sa situation et son état actuels. Une entité prend cela en compte pour choisir le taux d'actualisation approprié à utiliser et pour l'évaluation des flux nets de trésorerie attendus. L'état actuel d'un actif biologique exclut toute augmentation de valeur provenant de transformations biologiques additionnelles et d'activités futures de l'entité, comme celles tenant à l'amélioration future de la transformation biologique, de la récolte et de la vente.
- 22 Une entité n'inclut aucun flux de trésorerie destiné à financer les actifs, les impôts, ou le rétablissement des actifs biologiques après la récolte (par exemple, le coût de replantation des arbres dans une plantation forestière après la récolte).

- 23 En s'accordant sur un prix de transaction dans des conditions de concurrence normale, les acheteurs et vendeurs consentants bien informés prennent en compte la possibilité de variations dans les flux de trésorerie. Il s'ensuit que la juste valeur reflète de telles possibilités de variations. En conséquence, une entité reprise incorpore des prévisions sur les variations possibles de flux de trésorerie, soit dans les flux de trésorerie attendus, soit dans le taux d'actualisation, ou une combinaison des deux. Pour déterminer un taux d'actualisation, une entité utilise des hypothèses qui sont cohérentes avec celles utilisées pour estimer les flux de trésorerie attendus, ceci afin d'éviter que certaines hypothèses soient comptées deux fois ou ignorées.
- 24 Les coûts peuvent parfois être proches de la juste valeur, en particulier lorsque :
- (a) peu de transformations biologiques ont eu lieu depuis la prise en compte des coûts initiaux (par exemple, pour des arbres fruitiers de semis plantés juste avant la date de clôture des comptes) ; ou
 - (b) l'impact de la transformation biologique sur le prix ne devrait pas être significatif (par exemple, pour la croissance initiale dans un cycle de production de 30 ans d'une plantation de pins).
- 25 Les actifs biologiques sont souvent liés physiquement au terrain (par exemple, les arbres d'une plantation forestière). Il se peut qu'il n'y ait pas de marché séparé pour des actifs biologiques qui sont liés au terrain mais un marché actif peut exister pour les actifs associés, c'est-à-dire pour les actifs biologiques, le terrain inculte et les améliorations foncières dans leur ensemble. Une entité peut utiliser des informations concernant les actifs associés pour déterminer la juste valeur des actifs biologiques. Par exemple, la juste valeur du terrain inculte et les améliorations foncières peuvent être déduites de la juste valeur des actifs associés pour parvenir à la juste valeur des actifs biologiques.

Profits et pertes

- 26 **Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d'un actif biologique à sa juste valeur diminuée des frais de point de vente estimés et d'une variation de la juste valeur diminuée des frais de point de vente estimés d'un actif biologique devra être inclus dans le résultat net de la période pendant laquelle il se produit.**
- 27 Une perte peut survenir lors de la comptabilisation initiale d'un actif biologique parce que les frais estimés du point de vente sont déduits pour la détermination de la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente d'un actif biologique. Un profit peut être généré lors de la comptabilisation initiale d'un actif biologique, par exemple pour la naissance d'un veau.
- 28 **Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d'un produit agricole à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente doit être inclus dans le résultat net de l'exercice au cours duquel il se produit.**
- 29 Un profit ou une perte peut survenir lors de la comptabilisation initiale d'un produit agricole du fait de la récolte.

Incapacité à mesurer la juste valeur de façon fiable

- 30 Il est présumé que la juste valeur d'un actif biologique peut être évaluée de manière fiable. Toutefois, cette présomption peut être réfutée uniquement lors de la comptabilisation initiale d'un actif biologique pour lequel les prix ou les valeurs déterminés par le marché ne sont pas disponibles et pour lequel les autres méthodes d'évaluation de la juste valeur sont manifestement reconnues non fiables. Si tel est le cas, cet actif biologique doit être évalué à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Une fois que la juste valeur d'un tel actif biologique est susceptible d'être évaluée de manière fiable, une entité doit l'évaluer à sa juste valeur diminuée des coûts estimés du point de vente. Une fois qu'un actif biologique non courant satisfait aux critères de classification comme étant détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme étant détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, il est présumé que la juste valeur peut être évaluée de façon fiable.
- 31 La présomption du paragraphe 30 peut être réfutée uniquement lors de la comptabilisation initiale. Une entité qui a auparavant évalué un actif biologique à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente continue d'évaluer l'actif biologique à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente jusqu'à la sortie de l'actif.
- 32 Dans tous les cas, une entité doit évaluer le produit agricole au moment de la récolte à sa juste valeur diminuée des frais du point de vente estimés. La présente Norme reflète l'idée que la juste valeur d'un produit agricole au moment de la récolte peut toujours être évaluée de manière fiable.
- 33 Pour déterminer les coûts, le cumul des amortissements et le cumul des pertes de valeur, une entité doit prendre en considération IAS 2 *Stocks*, IAS 16 *Immobilisations corporelles* et IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Fin de l'épreuve